

Strasbourg, 23 août 2016

CAHDI (2016) Inf 4

COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)



Réactions aux réserves et déclarations aux traités internationaux
précédemment examinées par le CAHDI

52^{ème} réunion
Bruxelles (Belgique), 15-16 septembre 2016



Division du droit international public et du Bureau des Traités
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - www.coe.int/cahdi

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	3
TABLEAU DES OBJECTIONS.....	4
ANNEXES	7
RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE .7	
A. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES (1947) 7	
1. TADJIKISTAN – Réserves.....	7
B. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (1982).....7	
2. PANAMA – Déclaration.....	7
C. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (1989).....8	
3. OMAN – Retrait de réserves.....	8
4. OMAN – Modification de réserve.....	8
5. BRUNÉI DARUSSALAM – Retrait partiel de réserves.....	9
D. PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES (2006).....10	
6. TURQUIE – Déclaration.....	10
RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE11	
E. CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE FISCALE (1988) ET PROTOCOLE D'AMENDEMENT À LA CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE FISCALE (2010).....11	
7. AZERBAÏDJAN – Déclaration.....	11
F. CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE (2011).....11	
8. POLOGNE – Déclarations.....	11

AVANT-PROPOS

Depuis 1998, le CAHDI agit en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux et examine régulièrement une liste de réserves susceptibles d'objection.

Ce document présente les réactions des Etats membres et observateurs du CAHDI aux réserves susceptibles d'objection qui ont été examinées par le Comité et pour lesquelles le délai pour objecter a expiré. A cet effet, un tableau des objections aux réserves et déclarations examinées lors des 50^{ème} (Strasbourg, 24-25 septembre 2015) et 51^{ème} (Strasbourg, 3-4 mars 2016) réunions du CAHDI est reproduit.

L'annexe I contient les textes des réserves et déclarations aux traités conclus en dehors du cadre du Conseil de l'Europe. L'annexe II présente les textes des réserves et déclarations aux conventions conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe. Le format des renseignements contenus dans ces annexes est le suivant :

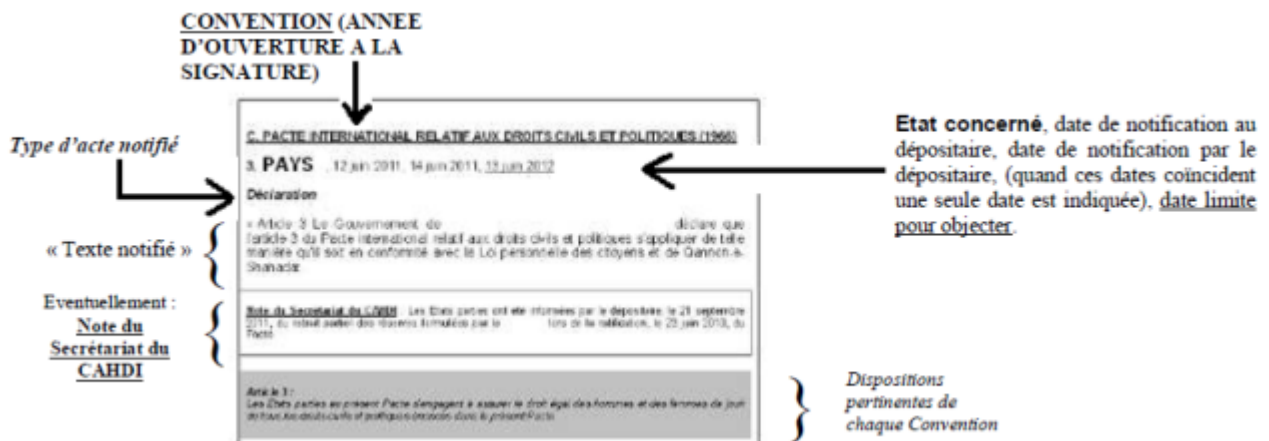


TABLEAU DES OBJECTIONS**LEGENDE**

Sign. : Formulée lors de la signature

- L'Etat a fait objection
- ◆ L'Etat a fait une déclaration
- ◀ L'Etat a fait objection à la (aux) réserve(s) originelle(s), en cas de retrait (partiel)
- L'Etat considère que la réserve est formulée tardivement

TRAITES**RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE**

- A. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947)
- B. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)
- C. Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
- D. Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)

RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

- E. Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (1988) et Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (2010)
- F. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011)

ANNEXES

ANNEXE I

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE

A. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES (1947)

1. **TADJIKISTAN**, 18 mars 2015, 24 avril 2015, 23 avril 2016

Réserves

« a) La République du Tadjikistan met en œuvre les dispositions de la section 7 de la Convention conformément à sa législation nationale;

b) La République du Tadjikistan ne se considère pas liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention qui stipulent la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

S'agissant de la compétence de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne des différends portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la République du Tadjikistan considère que l'accord de toutes les parties est nécessaire, dans chaque cas, en vue de soumettre le différend à la Cour pour règlement. La même réserve s'applique également à la disposition de la section 32 qui stipule que l'avis consultatif de la Cour sera accepté comme décisif. »

Section 7

Sans être astreintes à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

a) les institutions spécialisées peuvent détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;

b) les institutions spécialisées peuvent transférer librement leurs fonds, leur or ou leurs devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elles en toute autre monnaie.

Section 24

Si un État partie à la présente Convention estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés par la présente Convention, des consultations auront lieu entre cet État et l'institution spécialisée intéressée en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition. Si de telles consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour l'État et l'institution spécialisée intéressée, la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité sera portée devant la Cour internationale de Justice, conformément à la section 32. Si la Cour internationale de Justice constate qu'un tel abus s'est produit, l'État partie à la présente Convention et affecté par ledit abus aura le droit, après notification à l'institution spécialisée intéressée, de cesser d'accorder, dans ses rapports avec cette institution, le bénéfice du privilège ou de l'immunité dont il aurait été fait abus.

Section 32

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre une des institutions spécialisées, d'une part, et un État membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour, ainsi que des dispositions correspondantes des accords conclus entre les Nations Unies et l'institution spécialisée intéressée. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

B. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (1982)

2. **PANAMA**, 29 avril 2015, 11 mai 2015, 10 mai 2016

Déclaration

« En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention du 10 décembre 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République du Panama déclare par la présente qu'il reconnaît la compétence et la juridiction du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend entre le Gouvernement de la République du Panama et le Gouvernement de la République italienne concernant l'interprétation ou l'application de la Convention des Nations Unies sur le

droit de la mer provenant de la détention du navire-citerne motorisé NORSTAR, battant pavillon panaméen. »

Article 287

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI,

b) le Cour internationale de Justice,

c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII,

d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés.

[...]

C. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (1989)

3. **OMAN**, 9 décembre 2014, 12 juin 2015, 11 juin 2016

Retrait de réserves aux articles 7, 9, 21 et 30¹ - Date de la notification du retrait controversée

« Le Secrétaire général note que la notification de retrait de réserves a été signée par le ministre des affaires étrangères d'Oman le 9 janvier 2011 et reçue par le Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme à Genève le 14 janvier 2011. La notification, cependant, ne fut reçue par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques que le 9 décembre 2014. Par une note de la Mission permanente en date du 19 mai 2015, le gouvernement d'Oman a informé le Secrétaire général qu'il considérait que le retrait avait pris effet le 14 janvier 2011. »

4. **OMAN**, 9 décembre 2014, 13 août 2015, 12 août 2016

Modification de réserve⁴

« Le texte de la réserve modifiée se lit désormais comme suit :

Le Sultanat d'Oman n'est pas lié par les dispositions de l'article 14 de la Convention consacrant le droit de l'enfant à la liberté de religion jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la maturité. »

Le Secrétaire général note que la notification de modification de la réserve a été signée par le ministre des affaires étrangères d'Oman le 9 janvier 2011 et reçue par le Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme à Genève le 14 janvier 2011. La notification ne fut reçue par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques que le 9 décembre 2014. Par une note de la Mission permanente en date du 19 mai 2015, le gouvernement d'Oman a informé le Secrétaire général qu'il considérait que la modification de la réserve avait pris effet le 14 janvier 2011.

Le gouvernement d'Oman a en outre confirmé dans une note reçue par le Secrétaire général le 6 août 2015, que les autorités compétentes d'Oman ont précisé que la modification de la réserve formulée à l'article 14 ne vise pas à restreindre davantage la réserve formulée lors de l'adhésion. »

¹ **Note du Secrétariat** : le texte initial de la réserve faite lors de l'adhésion d'Oman en 1996 se lisait comme suit :

« 1. Pour sa part, le Sultanat d'Oman ajoute les termes "ou ne porte atteinte à l'ordre public" après les termes "à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant", à la fin du paragraphe 4 de l'article 9, de la Convention.

2. Le Sultanat d'Oman formule des réserves à l'égard de toutes les dispositions de la Convention qui ne sont pas conformes à la charia islamique ou aux législations en vigueur dans le Sultanat, en particulier les dispositions relatives à l'adoption, qui figurent à l'article 21 de la Convention.

3. La Convention sera appliquée dans la mesure où cela est financièrement possible.

4. Le Sultanat d'Oman interprète l'article 7 de la Convention concernant la nationalité de l'enfant comme signifiant que l'enfant né dans le Sultanat "de père et de mère inconnus" acquiert la nationalité omanaise, en vertu de la législation omanaise.

5. Le Sultanat d'Oman ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 14 de la Convention, consacrant le droit de l'enfant à la liberté de religion, et de l'article 30, qui reconnaît à l'enfant qui appartient à une minorité religieuse de professer sa propre religion. »

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

5. BRUNÉI DARUSSALAM, 10 août 2015, 9 août 2016**Retrait partiel de réserves²**

« Le Gouvernement du Brunéi Darussalam a décidé de retirer ses réserves aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20 et à l'alinéa a) de l'article 21.

Les réserves qui demeurent se lisent comme suit :

Le Gouvernement du Brunéi Darussalam émet des réserves touchant les dispositions de ladite Convention susceptibles d'aller à l'encontre de la Constitution du Brunéi Darussalam et des croyances et principes de l'Islam, la religion d'État, notamment, sans préjudice du caractère général desdites réserves, à l'égard de l'article 14, du paragraphe 3 de l'article 20, et des alinéas b), c), d) et e) de l'article 21 de la Convention. »

L'article 14 est reproduit ci-dessus.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.
2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la Kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;
- b) Reconnaittent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

² **Note du Secrétariat** : le texte initial de la réserve faite lors de l'adhésion de Brunéi Darussalam en 1995 se lisait comme suit : « Le Gouvernement de S.M. le Sultan et Yang Di-Pertuan du Brunéi Darussalam émet des réserves touchant les dispositions de ladite Convention susceptibles d'aller à l'encontre de la Constitution du Brunéi Darussalam et des croyances et principes de l'Islam, la religion d'Etat, notamment, sans préjudice de leur caractère général, à l'égard des articles 14, 20 et 21 de la Convention. »

D. PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES (2006)**6. TURQUIE, 26 mars 2015, 25 mars 2016*****Déclaration***

« La Turquie déclare que sa ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées n'implique aucune forme de reconnaissance de la prétention de l'Administration chypriote grecque de représenter la défunte « République de Chypre » en tant que partie au Protocole, ni aucune obligation de la part de la Turquie d'entretenir avec la prétendue République de Chypre, des relations dans le cadre dudit Protocole. »

ANNEXE II**RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE****E. CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE FISCALE (1988) ET PROTOCOLE D'AMENDEMENT À LA CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE FISCALE (2010)**

7. **AZERBAÏDJAN**, 29 mai 2015, 5 juin 2015, 4 juin 2016

Déclaration

« La République d'Azerbaïdjan appliquera les dispositions de la Convention et du Protocole seulement à l'égard des États parties avec lesquels la République d'Azerbaïdjan entretient des relations diplomatiques. »

F. CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE (2011)

8. **POLOGNE**, 27 avril 2015, 30 avril 2015, 29 avril 2016

Déclarations

« La République de Pologne déclare qu'elle appliquera la Convention conformément aux principes et aux dispositions de la Constitution de la République de Pologne.

La République de Pologne reconnaît la nécessité d'interpréter l'article 18, paragraphe 5, de la Convention, conformément aux accords internationaux auxquels elle est Partie, et aux actes normatifs directement applicables des organisations internationales, auxquels la République de Pologne a soumis la compétence de l'autorité de l'Etat dans certains cas. En conséquence, la République de Pologne fournira une protection consulaire uniquement aux citoyens polonais, et aux ressortissants des États membres de l'Union européenne n'ayant pas accès à un poste diplomatique ou consulaire sur le territoire d'un État tiers, aux mêmes conditions qu'aux citoyens polonais. En outre, conformément aux principes universellement reconnus du droit international, la République de Pologne n'accorde pas de protection consulaire aux ressortissants du pays hôte. Le Consul de la République de Pologne ne peut entreprendre des actions de protection consulaire qu'en fonction des mesures prévues par le droit international sur les relations consulaires. »

Article 18 – Obligations générales

[...]

1. *Les Parties prennent les mesures adéquates pour garantir une protection consulaire ou autre, et un soutien à leurs ressortissants et aux autres victimes ayant droit à cette protection conformément à leurs obligations découlant du droit international.*